

Arrêté du Maire

Objet : Foire de l'association des acteurs économiques de Sanguinet

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et R411-3,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

Vu la demande formulée par l'Association des Acteurs Economiques de Sanguinet en date du 11 juillet 2025 pour une foire les 27 et 28 septembre 2025 sur la place du marché,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants lors de cette manifestation,

Considérant que l'occupation du domaine public communal ouvert à la circulation publique est effectuée par une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1 : une foire de l'association des acteurs économiques se tient sur la place du marché le samedi 27 septembre 2025 de 9h à 19h et le dimanche 28 septembre 2025 de 8h à 17h. La mise en place du matériel nécessaire à l'organisation se déroulera à partir du 24 septembre 2025. L'enlèvement sera réalisé au plus tard le 30 septembre 2025. Durant la période, la circulation et le stationnement sont interdits sur la place, sauf véhicules de secours et de services.

Des tentes 8x5 sont installées par les services municipaux. L'association est autorisée à installer des tentes 4x4 m, des barnums, des tables, des bancs et des chaises, en respectant les consignes de sécurité.

Article 2 : une signalisation est mise en place, par les organisateurs, pour respecter les dispositions prévues à l'article 1. Le présent arrêté est également affiché sur les lieux concernés.

Article 3 : la mise en place et l'enlèvement des barrières sont effectués par les organisateurs.

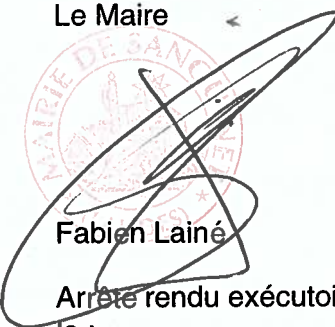
Article 4 : la présente autorisation est accordée à Madame la présidente de l'AAES. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Aucune redevance d'occupation du domaine public n'est exigée.

Article 5 : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : le Commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, la Présidente de l'Association des Acteurs Economiques de Sanguinet.

Fait à Sanguinet, le 18 septembre 2025.

Le Maire



Fabien Lainé

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le : 19 septembre 2025

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.